

REGLEMENT INTERIEUR

II Dispositions propres à l'ETIB

Titre Premier : Admission à l'ETIB

Article 49. Modes d'admission

a) Il existe trois modes d'admission à l'École de traducteurs et d'interprètes de Beyrouth (ETIB).

- L'admission sur dossier,
- L'admission sur concours,
- L'admission sur titre.

b) Les frais de candidature se limitent à un montant forfaitaire fixé au début de chaque année universitaire et versé une fois pour toutes, quel que soit le mode choisi. Par exemple un candidat peut se présenter à l'admission sur dossier, puis subir les trois séries d'épreuves de concours, contre le seul versement des frais forfaitaires de candidature.

Article 50. Admission sur dossier

a) L'admission sur dossier : ouverte aux élèves de classe terminale (ou déjà bacheliers) de bon niveau scolaire. Ils peuvent ne pas encore avoir atteint le niveau « A » au test de français.

b) Présentation du dossier (en février)

Les candidats constituent un dossier scolaire, à partir des documents contenus dans une enveloppe à retirer en janvier auprès de leur établissement ou de l'ETIB.

Ils le présentent en février à l'ETIB, en indiquant s'ils le désirent une deuxième ou troisième institution admettant également sur dossier où ils souhaitent être admis à défaut de l'ETIB.

c) Documents à fournir

- Fiche d'inscription et engagements dûment remplis et signés (inclus dans le dossier).

- Deux lettres d'appréciation confidentielles, émanant d'un professeur de matière scientifique et d'un professeur de matière non scientifique de la classe terminale, sous enveloppe scellée par le chef d'établissement (incluses dans le dossier).

- Photocopie de la carte d'identité ou un extrait d'état-civil.

- Trois photos format passeport datant de moins de trois mois (inscrire au verso le nom, le prénom et le prénom du père).

- Les notes et classements des classes de seconde et de première (copie certifiée conforme par le chef d'établissement) ; si les candidats sont déjà

bacheliers, ils ajoutent les résultats du baccalauréat (copie certifiée conforme par le ministère de l'Éducation ou par le Consulat de France à Beyrouth, selon le cas), et indiquent les études qu'ils suivent.

- Une lettre manuscrite de motivation.

- Attestation d'inscription établie par le dernier établissement scolaire ou universitaire fréquenté par l'étudiant.

d) Examen du dossier (en février-mars)

Le jury examine en mars les dossiers présentés. Il attribue à chacun une note permettant de les classer. La liste des notes est alors rendue anonyme par codage aléatoire.

Dans une séance présidée par le Recteur, au mois de mars, les admissions sont prononcées en suivant le classement sur la liste anonyme, en fonction des places disponibles à l'ETIB. Les résultats de l'admission sont annoncés sur le site de l'USJ et affichés à l'ETIB. Les candidats admis doivent retirer les souches pour le paiement de l'acompte au secrétariat de l'ETIB avant la date fixée.

Pour les candidats non titulaires du Bac ou qui n'ont pas encore été classés en catégorie A, ces admissions sont conditionnelles.

e) Inscription

Les admis doivent confirmer leur inscription en versant un acompte. Ils doivent auparavant avoir atteint le niveau « A » au test de français. Cet acompte, à valoir sur le premier terme de la scolarité, ne peut être remboursé qu'en cas d'échec au baccalauréat. Le solde du premier terme de la scolarité doit être versé avant la date fixée.

Les candidats non admis sur dossier peuvent se présenter au concours. Les candidats admis dans l'institution de leur deuxième ou troisième choix peuvent tenter d'obtenir l'admission dans l'institution de leur premier choix en se présentant au concours, mais ils perdent dans ce cas leur place en admission sur dossier. Les candidats concernés doivent respecter toute la procédure d'inscription au concours, même s'ils sont dispensés du paiement des frais.

Article 51. Admission sur concours

L'admission sur concours s'adresse aux élèves inscrits en classe terminale (ou déjà bacheliers) ayant obtenu le niveau A au test de français. Elle s'adresse aussi aux candidats non admis ou non satisfaits de leur choix en admission sur dossier ; ceux-ci doivent confirmer par écrit leur demande de participer au concours. Ce concours ne donne droit à l'admission que pour l'année universitaire au début de laquelle il est présenté.

Chaque candidat s'engage par sa participation au concours à se conformer très strictement aux présentes instructions et à toutes les décisions du jury, lequel décide en dernier ressort. Toute infraction au règlement peut donner lieu à des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'accès au concours.

a) Inscription au concours (en juin)

Les candidats retirent le dossier d'inscription au concours en juin auprès du secrétariat de l'ETIB. Ils déposent le dossier avant la date limite.

b) Concours

Le concours a lieu en juillet.

c) Résultat (début août)

Le jury présidé par le directeur de l'Ecole, établit la liste des admis. Cette liste est affichée à l'Ecole. Les candidats confirment leur inscription en versant le premier terme des frais de scolarité.

d) Conditions d'inscription

- Le candidat doit remplir les conditions suivantes : être inscrit en classe terminale ou être titulaire du Baccalauréat libanais ou de son équivalent. L'inscription du candidat non titulaire du Baccalauréat sera conditionnelle conformément à l'engagement signé,

- avoir subi avec succès le test d'aptitude en langue française commun aux candidats à une première inscription à l'Université Saint-Joseph. Son inscription au concours reste conditionnelle jusqu'à la confirmation par l'administration centrale de son succès à ce test conformément à l'engagement signé,

- Un étudiant démissionnaire, renvoyé ou éliminé de l'Ecole ne peut être pour une deuxième fois candidat au concours.

e) Dates et centres d'inscription

Le dossier d'inscription peut être retiré du secrétariat de l'ETIB – Campus des sciences humaines, rue de Damas. Il doit être déposé personnellement par le candidat avant la date limite.

f) Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est précisé au début de chaque année.

Ces droits ne peuvent en aucun cas être remboursés. Les candidats qui ont présenté une demande d'admission sur dossier sont exemptés des frais d'inscription mais doivent présenter le reçu s'ils demandent leur inscription au concours.

g) Dispositions communes à l'ensemble des épreuves

Chaque candidat doit :

- Garder avec lui le reçu d'inscription et une pièce d'identité.

- Se placer à la table portant son numéro d'inscription.

- Inscrire à l'emplacement prévu à cet effet sur toutes les feuilles déposées sur sa table : son nom, prénom, prénom du père et son numéro de matricule (aucune rature dans le nom ne peut être admise).

- Cesser son travail dès que la séance est déclarée terminée par le président de séance.

- Remettre la copie (même blanche) et la carte de participation au concours.

- Emporter les brouillons.

Les retardataires ne seront admis à composer qu'à titre conditionnel ; leur cas sera soumis au jury qui statuera ultérieurement. Ils cesseront de composer en même temps que les autres candidats.

Aucun candidat ne sera autorisé à sortir d'une salle, pour quelque motif que ce soit, moins d'une heure après le début de l'épreuve. Le candidat sortant définitivement avant la fin d'une épreuve doit restituer l'énoncé qu'il a reçu, la carte de participation au concours ainsi que la feuille de propre et les feuilles de brouillon. Toutefois, passée la première heure et en cas de nécessité il pourra sortir à condition d'y être autorisé par le responsable de salle.

Est automatiquement exclu du concours, tout candidat convaincu de fraude ou de tentative de fraude de quelque nature que ce soit.

h) Résultats

Le résultat du concours sera affiché à l'ETIB.

N.B.: Toute photocopie doit être accompagnée du document original pour authentification du document.

L'administration se réserve le droit d'apporter les modifications jugées nécessaires à ce règlement, les modifications étant simplement affichées la troisième semaine de la rentrée sur les tableaux d'affichage de l'Ecole de traducteurs et d'interprètes de Beyrouth.

Article 52. Admission sur titre

L'admission sur titre s'adresse aux élèves de classe terminale ayant déjà présenté leur candidature sous l'un ou l'autre mode d'admission (sur dossier, sur

concours). Il leur suffit d'obtenir la même année une mention très bien au Baccalauréat libanais (à la première session au cas où il y en a plusieurs) ou au Baccalauréat français pour être admis à l'ETIB sous réserve du niveau « A » au test de français, quelle qu'elle soit pu être jusque-là la suite donnée à leur candidature. Ils doivent confirmer leur inscription en payant le premier terme de la scolarité.

Titre Deuxième : Régime des études

Article 53. Langues de travail de l'Ecole

Les langues de travail de l'Ecole sont : l'arabe, le français et l'anglais.

Article 54. Diplômes

L'Ecole décerne les diplômes suivants :

- Licence en langues vivantes (mention traduction) (6 semestres)
- Master professionnel en traduction (4 semestres)
- Master professionnel en interprétation (4 semestres)
- Master recherche en traduction (4 semestres)
- Master recherche en interprétation (4 semestres)
- Doctorat en langues vivantes (mention traduction/interprétation)

Conditions générales pour l'obtention des diplômes :

Pour obtenir l'un des diplômes énumérés ci-dessus, l'étudiant doit :

- remplir les conditions d'admission à l'Ecole
- avoir suivi les enseignements figurant au programme de chaque diplôme.
- avoir subi avec succès les épreuves d'examen
- avoir validé le nombre de crédits requis par le présent règlement.

Article 55. Ponctualité

La ponctualité aux cours est exigée. En cas de retard, l'étudiant n'est pas admis en classe.

Titre Troisième : Licence en langues vivantes (mention traduction)

Article 56. Combinaison linguistique

La combinaison linguistique pour la Licence est la suivante:

Langue A : arabe. Langue B : français.

Langue C : anglais.

Article 57. Admission

Pour être admis en L1, Le candidat doit :

- être titulaire du Baccalauréat libanais ou d'un titre équivalent ;
- avoir réussi au test d'aptitude préalable à l'inscription à l'Université Saint-Joseph.
- avoir rempli les conditions d'admission anticipée : sur dossier, sur titre ou sur concours.

Article 58. Admissions parallèles

- Les admissions parallèles se font conformément à l'article 14 des dispositions communes notamment en ce qui concerne la présentation du document du candidat à la commission d'équivalence.

- Les étudiants qui auraient étudié dans une école de traducteurs et d'interprètes reconnue par l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) et qui auraient, dans une combinaison linguistique identique à celle de l'ETIB, réussi à leurs examens, peuvent, sous réserve de réussite à une nouvelle épreuve, voir leurs crédits antérieurement acquis validés ; ils sont alors admis selon les cas en L3, L5 ou en M1.

- Les étudiants titulaires d'une licence en sciences humaines ou sciences sociales peuvent se présenter à l'examen d'entrée en L3.

- Les étudiants titulaires d'une licence en 4 ans ou d'un master en sciences humaines ou sociales peuvent se présenter aux examens d'entrée prévus en M1, en vue de la préparation d'un master professionnel.

Article 59. Concours et examen d'entrée

a) Objectif:

Le concours d'entrée en L1 et l'examen d'entrée pour les admissions parallèles visent avant tout à :

- contrôler les compétences orales et écrites des candidats dans les trois langues de l'Ecole.

- vérifier la formation intellectuelle et culturelle ainsi que l'acquisition des méthodes de travail.

b) Contenu: aucune des épreuves orales ou écrites ne porte sur un programme précis qu'il faudrait préparer à l'avance. (Cf. Annexes 1 et 2)

c) Résultat : en cas d'échec, le concours ou l'examen d'entrée peut être présenté une seconde fois une année plus tard. Un deuxième échec est définitif.

- La réussite à un concours ou à un examen d'entrée n'est valable que pour l'année universitaire en cours.

Article 60. Durée des études et nombre de crédits

a) La durée des études pour la préparation de la licence est de six semestres durant lesquels 180 crédits doivent être validés.

b) L'année universitaire commence en septembre et comporte 28 semaines de cours réparties sur deux semestres.

c) Nombre minimum de crédits auxquels l'étudiant doit s'inscrire : quoiqu'il soit fortement recommandé à l'étudiant de finir son cycle de licence en six semestres à raison de 30 crédits par semestre, il peut néanmoins, dans des cas jugés exceptionnels par le directeur de l'ETIB, s'inscrire à un minimum de 15 crédits par semestre.

d) Nombre maximum de crédits auxquels l'étudiant peut s'inscrire : l'étudiant peut s'inscrire à 75 crédits par an.

e) Des séjours linguistiques pendant les vacances d'été dans les pays de langues B et C (et même de langue A) sont fortement recommandés.

Article 61. Contrôle des connaissances

a) Pour chaque matière notée sur 100 points, le contrôle des connaissances est règlementé comme suit :

- 60 points pour les TPC :

- 10 points pour la participation en classe
- 50 points pour les travaux personnels

- 40 points pour l'examen (s) :

- 20 points pour le partiel (s'il existe)
- 20 points pour le final.

L'enseignant peut cependant décider d'opter uniquement pour un examen final qui comptera alors pour 40 points.

Article 62. Validation des modules et des matières

a) La validation des matières aussi bien obligatoires qu'optionnelles obéit au règlement intérieur de l'ETIB.

b) Pour réussir à une matière, l'étudiant doit obtenir 50/100 à condition qu'il n'ait pas obtenu une note inférieure à 40/100 à l'examen (partiel et/ou final).

c) Toute note inférieure à 40/100 est considérée comme éliminatoire.

d) La compensation se fait entre les matières d'un même module à condition qu'aucune des notes des matières ne soit inférieure à 40/100 et que la moyenne générale du module soit au moins égale à 50/100.

e) Si l'étudiant échoue à l'une des matières du module, il peut se rattraper, pour cette matière, pendant la « session de rattrapage »

f) Les matières hors modules obéissent aux mêmes conditions de rachat que les matières regroupées en module.

Titre Quatrième : master professionnel en traduction

Article 63. Combinaison linguistique

La combinaison linguistique pour le master en traduction est la suivante :

Langue A : Arabe. Langue B : Français. Langue C : Anglais.

Dans certains cas et après approbation du Conseil de l'ILT, l'anglais peut devenir langue B et le français langue C.

Article 64. Admission

Pour être admis en M1 de traduction, le candidat doit :

- soit être titulaire de la licence en langues vivantes (mention traduction) de l'Ecole de traducteurs et d'interprètes de Beyrouth,
- soit être titulaire d'une Licence en 4 ans, ou d'un master en sciences humaines ou en sciences sociales, et avoir été admis à l'examen d'entrée en M1. Les dossiers doivent être examinés par la commission d'équivalence.

Article 65. Examen d'entrée

a) Objectif :

L'examen d'entrée en M1 vise à contrôler :

- les compétences linguistiques orales et écrites des candidats dans les trois langues de la combinaison choisie.
 - la compétence en traduction.
- vérifier la formation intellectuelle et culturelle ainsi que l'acquisition des méthodes de travail.

b) Contenu: Aucune des épreuves orales ou écrites ne porte sur un programme précis qu'il faudrait préparer à l'avance. (Cf. Annexe 2).

c) En cas d'échec, l'examen d'entrée peut être présenté une seconde fois une année plus tard. Un deuxième échec est définitif.

La réussite à l'examen d'entrée n'est valable que pour l'année universitaire en cours.

Article 66. Durée des études et nombre de crédits

a) La durée des études pour la préparation au master en traduction est de quatre semestres durant lesquels 120 crédits doivent être validés.

b) La première année universitaire du master commence en septembre et comporte 28 semaines de cours réparties sur deux semestres. Elle constitue un tronc commun pour le master professionnel en traduction et le master recherche en traduction.

c) La deuxième année universitaire du master commence également en septembre et est divisée en deux semestres. Le semestre M3 est constitué de 14 semaines et comporte des cours et des séminaires (30 crédits). Le semestre M4 est consacré à des cours (20 crédits), à un stage et à la rédaction d'un rapport de stage (10 crédits).

d) L'étudiant doit effectuer un stage d'un mois dans une institution où la traduction est pratiquée. Au terme de ce stage non rémunéré et prouvé par une attestation émanant de l'institution en question, l'étudiant rédige son rapport.

Article 67. Contrôle des connaissances

a) Les cours : Pour chaque matière notée sur 100 points, le contrôle des connaissances est règlementé comme suit :

- 60 points pour les TPC :

- 10 points pour la participation en classe
- 50 points pour les travaux personnels

- 40 points pour l'examen (s) :

- 20 points pour le partiel (s'il existe)
- 20 points pour le final.

L'enseignant peut cependant décider d'opter uniquement pour un examen final qui comptera alors pour 40 points.

b) Les séminaires sur les problèmes de traduction : la valeur en crédits de chaque séminaire est établie au début de semestre.

Article 68. Validation des crédits

a) La validation des matières aussi bien obligatoires qu'optionnelles obéit au règlement intérieur de l'ETIB.

b) Pour réussir à une matière, l'étudiant doit obtenir 50/100 à condition qu'il n'ait pas obtenu une note inférieure à 40/100 à l'examen (partiel et/ou final).

c) Toute note inférieure à 40/100 est considérée comme éliminatoire.

d) La compensation se fait entre les matières d'un même module à condition qu'aucune des notes finales ne soit inférieure à 40/100 et que la moyenne générale du module soit au moins égale à 50/100.

e) Si l'étudiant échoue à l'une des matières du module, il peut se rattraper, pour cette matière, pendant la « session de rattrapage »

f) Les matières hors modules font l'objet d'un rachat à condition que l'étudiant ait obtenu une note au moins égale à 40/100.

Article 69. Obtention du Master

Pour obtenir le master professionnel en traduction, l'étudiant doit :

- avoir effectué le stage professionnel,
- avoir rédigé son rapport de stage et obtenu une note au moins égale à 50/100,
- avoir validé les 120 crédits.

Titre Cinquième : Master professionnel en interprétation

Article 70. Combinaison linguistique

La combinaison linguistique pour le master en interprétation est la suivante :

- . Langue A : Arabe
- . Langue B : Français
- . Langue C : Anglais

Dans certains cas, et après accord du directeur de l'ETIB et du responsable de la section d'interprétation, une autre combinaison linguistique peut être admise, concernant les langues B et C.

Article 71. Admission

Pour être admis en M1 d'interprétation, le candidat doit :

- soit être titulaire de la licence en langues vivantes (mention traduction) de l'Ecole de traducteurs et d'interprètes de Beyrouth et avoir été admis au test d'entrée en M1-interprétation. Les titulaires de la licence en langues vivantes (mention traduction) sont dispensés des épreuves écrites du test d'entrée,
- soit être titulaire d'une autre licence en 4 ans ou d'un master en sciences humaines ou en sciences sociales et avoir été admis au test d'entrée en M1 - interprétation. Les dossiers doivent être examinés par la commission d'équivalence.

Article 72. Test d'entrée

a) Objectif du test :

Le test d'entrée vise à vérifier la qualité des langues A, B et C du candidat, sa culture générale ainsi que son aptitude à la communication, à l'analyse, à la synthèse et à l'expression orale.

b) Contenu :

- Entretien : dans un premier temps le candidat est appelé à s'exprimer sur des thèmes proposés par le jury, en trois brèves communications dans chacune des langues exigées.
- Mémorisation : cette seconde épreuve sert à tester la compréhension auditive du candidat qui doit retransmettre dans la langue A (arabe) la substance d'un texte entendu en français et en anglais (langues B et C).

- Traduction à vue : ● B et C vers A

- A vers B.

c) Modalités de passage :

Ce test d'entrée comporte deux sessions : en juin et/ou en septembre. La seconde session est ouverte aux étudiants qui auront échoué à la première.

Tout candidat ayant échoué aux deux sessions ne pourra plus s'inscrire en interprétation.

Article 73. Durée des études et nombre de crédits

a) La durée des études est de quatre semestres durant lesquels 120 crédits doivent être validés.

b) La première année universitaire commence en septembre et comporte 28 semaines de cours réguliers répartis sur 2 semestres. Elle constitue un tronçon commun pour le master en interprétation et le master recherche en interprétation.

c) L'étudiant doit effectuer dans le pays ou à l'étranger un stage de deux semaines (10 crédits) dans un organisme où l'interprétation est pratiquée. Au terme de ce stage non rémunéré et prouvé par une attestation émanant de l'organisme en question, l'étudiant rédige son rapport.

d) La deuxième année universitaire du master commence également en septembre et est divisée en deux semestres. Le semestre M3 est constitué de 14 semaines et comporte des cours et des séminaires (30 crédits). Le semestre M4 est consacré à des cours (20 crédits), à un stage et à la rédaction d'un rapport de stage (10 crédits).

N.B :

a) – Il serait souhaitable que les étudiants consacrent, au cours de leurs études, huit semaines d'été aux séjours dans les pays de langue B et C.

b) – Les étudiants doivent fournir au moins 2 heures de travail personnel chaque jour (exercices individuels en groupe).

Article 74. Contrôle des connaissances

Pour chaque matière notée sur 100 points, le contrôle des connaissances est règlementé comme suit :

- 60 points pour les TPC :
 - 10 points pour la participation en classe
 - 50 points pour les travaux personnels
- 40 points pour l'examen (s) :
 - 20 points pour le partiel (s'il existe)
 - 20 points pour le final.

L'enseignant peut cependant décider d'opter uniquement pour un examen final qui comptera alors pour 40 points.

Article 75. Validation des crédits

- a) La validation des matières aussi bien obligatoires qu'optionnelles obéit au règlement intérieur de l'ETIB.
- b) Pour réussir à une matière, l'étudiant doit obtenir 50/100 à condition qu'il n'ait pas obtenu une note inférieure à 40/100 à l'examen (partiel et/ou final).
- c) Toute note inférieure à 40/100 est considérée comme éliminatoire.

d) La compensation se fait entre les matières d'un même module à condition qu'aucune des notes finales ne soit inférieure à 40/100 et que la moyenne générale du module soit au moins égale à 50/100.

e) Si l'étudiant échoue à l'une des matières du module, il peut se rattraper, pour cette matière, pendant la « session de rattrapage ».

f) Les matières hors modules font l'objet d'un rachat à condition que l'étudiant ait obtenu une note au moins égale à 40/100.

Article 76. Obtention du Master

Pour obtenir le master professionnel en interprétation, l'étudiant doit :

- avoir suivi un stage professionnel de deux semaines, rédigé un rapport et obtenu une note au moins égale à 50/100,
- avoir validé les 120 crédits.

Titre Sixième : Master recherche en traduction

Article 77. Combinaison linguistique

La combinaison linguistique pour le master recherche en traduction est la suivante :

Langue A : Arabe, Langue B : Français, Langue C : Anglais.

Dans certains cas et après approbation du Conseil de l'ILT, l'anglais peut devenir langue B et le français, langue C.

Article 78. Admission

a) Pour être admis en M1 recherche en traduction, le candidat doit :

être titulaire de la licence en langues vivantes (mention traduction) de l'Ecole de traducteurs et d'interprètes de Beyrouth, ou d'une autre Ecole. Son dossier doit être examiné par la commission d'équivalence.

b) Pour être admis en M3 recherche en traduction, le candidat doit :

- soit avoir validé les 60 crédits des semestres M1 et M2 recherche en traduction,
- soit avoir obtenu un master en traduction.

Article 79. Examen d'entrée

a) Objectif :

L'examen d'entrée vise à contrôler :

- les compétences linguistiques orales et écrites des

candidats dans les trois langues de la combinaison choisie.

- la compétence en traduction.

- vérifier la formation intellectuelle et culturelle ainsi que l'acquisition des méthodes de travail.

b) Contenu: Aucune des épreuves orales ou écrites ne porte sur un programme précis qu'il faudrait préparer à l'avance. (Cf. Annexe 2).

c) En cas d'échec, l'examen d'entrée peut être présenté une seconde fois une année plus tard. Un deuxième échec est définitif.

La réussite à l'examen d'entrée n'est valable que pour l'année universitaire en cours.

Article 80. Durée des études et nombre de crédits

a) La durée des études pour la préparation au master recherche en traduction est de quatre semestres durant lesquels 120 crédits doivent être validés.

b) La première année universitaire commence en septembre et comporte 28 semaines de cours répartis sur 2 semestres. Elle constitue un tronc commun pour le master recherche en traduction et le master professionnel en traduction.

c) La deuxième année universitaire du master recherche en traduction commence en septembre et est divisée en deux semestres. Le semestre M3 est

constitué de 14 semaines et comporte des cours et des séminaires (30 crédits). Il constitue un tronc commun pour le master recherche en traduction et le master recherche en interprétation. Le semestre M4 est consacré à un stage professionnel (10 crédits) et à la rédaction d'un mémoire (20 crédits).

d) Le mémoire doit être rédigé et soutenu dans les deux ans qui suivent la première inscription du sujet : l'étudiant devra présenter son projet de mémoire à la fin du semestre M3 et soutenir son mémoire au cours de l'un des deux semestres suivants. Le Directeur de l'Ecole pourra accorder une dérogation particulière d'un semestre sur demande écrite de l'étudiant retardataire. Au-delà de ce délai supplémentaire, l'étudiant pourra bénéficier encore d'un semestre pour terminer et soutenir son mémoire à condition de payer un retard-mémoire d'un semestre dont le montant est fixé en début d'année universitaire.

- L'étudiant qui n'aura pas soutenu son mémoire dans ce délai devra demander, par écrit, une autorisation au Conseil pour refaire une nouvelle inscription.

- Tous les étudiants qui ont terminé leur cinquième année avant 1997 (ancien régime) et désirent inscrire un sujet de mémoire devront suivre les cours qui leur seront désignés.

- L'étudiant doit effectuer un stage d'un mois dans une institution où la traduction est pratiquée. Au terme de ce stage non rémunéré et prouvé par une attestation émanant de l'institution en question, l'étudiant rédige son rapport.

Article 81. Contrôle des connaissances

a) Les cours : Pour chaque matière notée sur 100 points, le contrôle des connaissances est règlementé comme suit :

- 60 points pour les TPC :

- 10 points pour la participation en classe
- 50 points pour les travaux personnels

- 40 points pour l'examen (s) :

- 20 points pour le partiel (s'il existe)
- 20 points pour le final.

L'enseignant peut cependant décider d'opter uniquement pour un examen final qui comptera alors pour 40 points.

b) Le mémoire : une note est attribuée au terme d'une soutenance devant un jury de deux enseignants au moins.

c) Séminaire (s) sur les problèmes de traduction : la valeur en crédits de chaque séminaire est établie au début du semestre.

Article 82. Validation des crédits

a) La validation des matières aussi bien obligatoires qu'optionnelles obéit au règlement intérieur de l'ETIB.

b) Pour réussir une matière, l'étudiant doit obtenir 50/100 à condition qu'il n'ait pas obtenu une note inférieure à 40/100 à l'examen (partiel et/ou final).

c) Toute note inférieure à 40/100 est considérée comme éliminatoire.

d) La compensation se fait entre les matières d'un même module à condition qu'aucune des notes finales ne soit inférieure à 40/100 et que la moyenne générale du module soit au moins égale à 50/100.

e) Si l'étudiant échoue à l'une des matières du module, il peut se rattraper, pour cette matière, pendant la « session de rattrapage ».

f) Les matières hors modules font l'objet d'un rachat à condition que l'étudiant ait obtenu une note au moins égale à 40/100.

Article 83. Obtention du diplôme

Pour obtenir le master recherche en traduction, l'étudiant doit :

- avoir effectué le stage professionnel, rédigé son rapport de stage et obtenu une note au moins égale à 50/100,

- avoir soutenu son mémoire avec une note au moins égale à 60/100,

- avoir validé les 120 crédits.

Titre Septième : Master recherche en interprétation

Article 84. Combinaison linguistique

La combinaison linguistique pour le master recherche en interprétation est la suivante :

Langue A : Arabe, Langue B : Français, Langue C : Anglais.

Dans certains cas et après approbation du Conseil de l'ILT, l'anglais peut devenir langue B et le français langue C.

Article 85. Admission

a) Pour être admis en M1 recherche en interprétation, le candidat doit :

- être titulaire de la licence en langues vivantes (mention traduction) de l'Ecole de traducteurs et d'interprètes de Beyrouth, ou d'une autre Ecole. Son dossier doit être examiné par la commission d'équivalence.

b) Pour être admis en M3 recherche en interprétation le candidat doit :

- soit avoir validé les 60 crédits des semestres M1 et M2 recherche en interprétation ,

- soit avoir obtenu un master professionnel en interprétation.

Article 86. Examen d'entrée

a) Objectif :

L'examen d'entrée vise à contrôler :

● les compétences linguistiques orales et écrites des candidats dans les trois langues de la combinaison choisie.

● la compétence en interprétation.

- vérifier la formation intellectuelle et culturelle ainsi que l'acquisition des méthodes de travail.

b) Contenu: aucune des épreuves orales ou écrites ne porte sur un programme précis qu'il faudrait préparer à l'avance. (Cf. Annexe 2).

c) En cas d'échec, l'examen d'entrée peut être présenté une seconde fois une année plus tard. Un deuxième échec est définitif.

La réussite à l'examen d'entrée n'est valable que pour l'année universitaire en cours.

Article 87. Durée des études et nombre de crédits

a) La durée des études pour la préparation au master recherche en interprétation est de 4 semestres durant lesquels 120 crédits doivent être validés.

b) La première année universitaire commence en septembre et comporte 28 semaines de cours répartis

sur 2 semestres. Elle constitue un tronc commun pour le master recherche en interprétation et le master professionnel en interprétation.

c) La deuxième année universitaire du master recherche en interprétation commence en septembre et est divisée en deux semestres. Le semestre M3 est constitué de 14 semaines et comporte des cours et des séminaires (30 crédits). Il constitue un tronc commun pour le master recherche en traduction et le master recherche en interprétation. Le semestre M4 est consacré à un stage professionnel et à la rédaction d'un mémoire (20 crédits).

d) Le mémoire doit être rédigé et soutenu dans les deux ans qui suivent la première inscription du sujet : l'étudiant devra présenter son projet de mémoire à la fin du semestre M3 et soutenir son mémoire au cours de l'un des deux semestres suivants. Le Directeur de l'Ecole pourra accorder une dérogation particulière d'un semestre sur demande écrite de l'étudiant retardataire. Au-delà de ce délai supplémentaire, l'étudiant pourra bénéficier encore d'un semestre pour terminer et soutenir son mémoire à condition de payer un retard-mémoire d'un semestre dont le montant est fixé en début d'année universitaire.

- L'étudiant qui n'aura pas soutenu son mémoire dans ce délai, devra demander, par écrit, une autorisation au Conseil pour refaire une nouvelle inscription.

- Tous les étudiants qui ont terminé leur cinquième année avant 1997 (ancien régime) et désirent inscrire un sujet de mémoire devront suivre les cours qui leur seront désignés.

- L'étudiant doit effectuer un stage d'un mois dans une institution où l'interprétation est pratiquée. Au terme de ce stage non rémunéré et prouvé par une attestation émanant de l'institution en question, l'étudiant rédige son rapport.

Article 88. Contrôle des connaissances

a) Les cours : pour chaque matière notée sur 100 points, le contrôle des connaissances est règlementé comme suit :

- 60 points pour les TPC :

● 10 points pour la participation en classe

● 50 points pour les travaux personnels

- 40 points pour l'examen (s) :

● 20 points pour le partiel (s'il existe)

● 20 points pour le final.

L'enseignant peut cependant décider d'opter uniquement pour un examen final qui comptera alors pour 40 points.

b) Le mémoire : une note est attribuée au terme d'une soutenance devant un jury de deux enseignants au moins.

c) Séminaire (s) sur les problèmes d'interprétation : la valeur en crédits de chaque séminaire est établie au début du semestre.

Article 89. Validation des crédits

a) La validation des matières aussi bien obligatoires qu'optionnelles obéit au règlement intérieur de l'ETIB.

b) Pour réussir une matière, l'étudiant doit obtenir 50/100 à condition qu'il n'ait pas obtenu une note inférieure à 40/100 à l'examen (partiel et/ou final).

c) Toute note inférieure à 40/100 est considérée comme éliminatoire.

d) La compensation se fait entre les matières d'un même module à condition qu'aucune des notes finales ne soit inférieure à 40/100 et que la moyenne générale du module soit au moins égale à 50/100.

e) Si l'étudiant échoue à l'une des matières du module, il peut se rattraper, pour cette matière, pendant la « session de rattrapage ».

f) Les matières hors modules font l'objet d'un rachat à condition que l'étudiant ait obtenu une note au moins égale à 40/100.

Article 90. Obtention du diplôme

Pour obtenir le master de recherche en interprétation, l'étudiant doit :

- avoir effectué le stage professionnel, rédigé son rapport de stage et obtenu une note au moins égale à 50/100,

- avoir soutenu son mémoire avec une note au moins égale à 60/100,

- avoir validé les 120 crédits.

Titre Huitième : Jurys

Article 91. Jury

● Pour le concours d'entrée en L1, les examens d'entrée dans les autres années universitaires et les délibérations de fin de semestre, le Doyen de la Faculté des lettres et des sciences humaines (FLSH) est d'office président du jury.

Les autres membres sont nommés par le Directeur :

- Les professeurs du semestre concerné sont membres du jury qui délibère à la fin du semestre.

- Les correcteurs des épreuves écrites et les responsables des matières linguistiques sont membres du jury qui délibère à la fin des concours et des examens d'entrée.

● Pour le jury des mémoires, il y a lieu de se reporter aux articles 88 et 89 concernant le mémoire.

● Pour le test oral d'entrée en interprétation et les examens finaux d'interprétation, les membres du jury sont nommés par le Directeur, selon les normes appliquées dans les autres écoles d'interprètes et selon les exigences de l'AIIIC.

Article 92. Résultats

A la fin d'une délibération (concours et examens d'entrée, résultats définitifs de fin de semestre), un procès-verbal est établi et signé par tous les membres du jury. Les résultats sont ensuite signés par le Président du jury et affichés aux dates prévues.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE UNIVERSITAIRE 2004-2005

REGLEMENT DU CONCOURS D'ENTREE

Article 1. Le concours implique la présentation de trois épreuves écrites dans les trois langues de l'Ecole et d'une épreuve orale où le candidat est tenu de s'exprimer brièvement dans les trois langues en fonction des questions posées par l'un ou l'autre des trois membres d'un jury. Aucune des épreuves orales ou écrites ne porte sur un programme précis qu'il faudrait préparer à l'avance.

Article 2. Chaque épreuve écrite est corrigée selon un barème qui permet d'attribuer au candidat une note sur 20. Mais les coefficients attribués aux différentes matières sont les suivants :

Arabe	4
Français	3
Anglais	3

Article 3. A l'oral les professeurs qui sont membres du jury attribuent au candidat, chacun pour une langue donnée, une note qui ne sera qu'indicative et qui pourra

être utilisée, le cas échéant, pour départager des candidats lors de la délibération.

Article 4. Toutes les copies sont rendues anonymes et les noms des candidats sont occultés jusqu'à ce que soit mis un terme à la délibération proprement dite.

Article 5. Le jury qui délibère sur les résultats du concours est présidé par le Doyen de la Faculté des lettres et des sciences humaines et est composé d'un professeur de traduction ainsi que de professeurs de perfectionnement linguistique d'arabe, de français et d'anglais.

Article 6. Le nombre des candidats admis au concours doit être confirmé par le conseil de l'ILT, au début de chaque année. Il est entendu que, sauf dérogation, toute note au dessous de 5 est éliminatoire et que deux notes inférieures à 7 le sont aussi.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE UNIVERSITAIRE 2004 -2005

REGLEMENT DES EXAMENS D'ENTREE

Article 1. Ainsi qu'il est prévu par le règlement intérieur de l'Ecole, des étudiants déjà titulaires de titres universitaires reconnus (licence en 3 ou 4 ans, master) sont admis, après accord de la commission des équivalences, à passer des examens qui leur permettront d'intégrer l'Ecole de traducteurs et d'interprètes à un niveau donné.

Article 2. Les matières de l'examen sont les suivantes :

- un travail en arabe, un autre en français, un troisième en anglais.
- des traductions (stratégies et domaines) pour rentrer en M1.

- un sujet de questions d'actualité.

L'étudiant doit par ailleurs subir un examen oral dans les trois langues.

Article 3. A chacune des épreuves est attribuée une note sur 20. Les coefficients de chacune des matières sont ceux attribués à ces matières par le règlement intérieur de l'Ecole.

L'oral est sanctionné par une note d'appréciation qui n'aura qu'une valeur indicative.

Article 4. Le jury, présidé par le Doyen de la Faculté des lettres et des sciences humaines, procède selon les normes en vigueur à l'Ecole. C'est à lui qu'il revient d'approuver ou de refuser l'entrée de l'Ecole au candidat qui le demande.

ANNEXE 3 AU REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE UNIVERSITAIRE 2004-2005

TEST D'ENTREE EN INTERPRETATION

Le test comprend des épreuves orales (en présence d'un jury de trois membres au minimum) :

- un entretien sur des sujets généraux dans les trois langues, sans ordre déterminé.
- un test de compréhension auditive: le candidat résume, dans la langue A, deux brefs exposés présentés dans les langues B et C, et dans la langue B, un exposé en langue A.

Il s'agira de textes destinés au grand public, mais dont le contenu ne sera ni simple , ni formulé dans une langue facile ; le candidat les entendra une seule fois et ne prendra pas de notes.

- trois courtes traductions à vue de B et de C vers A et de A vers B.